

Ministère de la santé et des solidarités

Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins

Sous-direction des professions médicales et des personnels médicaux bosnitallers

Personne chargée du dossier : Isabelle Lectors Mariorie Soufflet-Camentier

tél . D1 40 55 44 17 01 40 56 60 03

fax: 01 40 56 53 54 mél. : isatells.lecterc@sante.gouv.fr marjorie.soutflet-carpentier@sante.gouv.fr

Le Ministre de la santé et des solidarités

Mesdames et Messieurs les présets de région. Directions régionales des attaires sanitaires et socieles (noting attribution)

Mesdames et Messieurs les préfets des départements d'outre Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (pour attribution)

CIRCULAIRE N°DHOS/M/2007/61 du 7 février 2007 relative à la procédure d'autorisation d'exercice des praticiens à diplôme hors union européenne (PAE) Date d'application : immédiate NOR:

Classement thématique : professions de santé

Résumé : mise en œuvre de la procédure d'autorisation d'exercice des médecins, chirurglensdentistes, sages-femmes et pharmaciens à diplômes hors unlon européenne ; épreuves de vérification des connaissances et contrôle des pratiques professionnelles

Mots-clés : autorisation d'exercice : établissements de santé : médecins pharmaciens, chiruroiensdentistes, sages-femmes; diptômes hors union européenne

Textes de référence : Articles I. 4111-2 (I) et I. 4221-12 du code de la santé publique.

Articles D. 4111-1, à D. 4111-13 et D.4221-1 à D.4221-11 du code de la santé publique.

Article 83 de la joi nº 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

Décret nº 2007-123 du 29 janvier 2007 portant application de l'article 83 de la loi nº 2006-1640 du 21 décembre 2006 et relatif aux procédures d'autorisation d'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste, sage-femme et pharmacien. Textes abrogés ou modifiés :

Annexes:

Unrice Dr. 20 as ls loi "2004-160 do 21 décembre 2006 de financement de la récurrité sociale pour 2007 modifie la prodetive d'authorission descente (PAE) des pratiques déployers bet n'une nutropleme ne parmetant de misus, prendre en compte l'expérience seçulus per destiné participant recurdés dayas de la compte de l'expérience seçulus per destiné participant recurdés dayas de l'expériences expériences per destiné participant recurdés dayas de l'expériences expériences expériences, modifiant le code de la santé publique (et l. 4.111-2 et d. 242-12), et de dispositions transitions applicables jusqu'au 31 décembre 2011 s'adrassant à des participant emplesant contrains conditions de outre d'accession en la teritoire mitation. Le prosesso de disposition d'accessiné participant de la restriction métale. Le prosesso de disposition d'accessiné participant de la restriction métale. Le prosesso de disposition d'accessiné participant de la restriction métale. Le prosesso de disposition d'accessiné participant de la restriction métale. Le prosesso de disposition d'accessiné participant de la restriction métale. Le prosesso de disposition d'accessiné participant de la restriction métale.

- des épreuves de vérification des conneissances et de maîtrise de la langue française une période d'exercice permettant le contrôle des pratiques professionnelles
- une periode d'exercice permettant le controle des pranques professionnelles
 l'avis d'une commission, par profession et par spécialité, avant l'autorisation ministèrielle.
- l'avis d'une commission, par profession et par specialité, avant l'autorisation ministerielle

La présente circulaire vise a explicitér les dispositions de la loi précible et du décret susvisé et à précise les modalités de mise en curve concernant l'inscription aux épreuves de védification des connaissances et de maîtrise de la langue française, et de la période d'exercice permettant le contrôle des pratiques professionnelles des pratiques de la précise de la pré

I - Epreuves de vérification des connaissances et de maîtrise de la langue française

L'article 83 de la loi susvisée du 21 décembre 2005 dispose que les candidats à l'autorisation d'exercice doivent, dans un premier temps, passer avec succès des épreuves de vérification des connaissances et la manuré française. Toutefois, la loi préveilé inplément éce cas d'exemption de ces dergues de la manuré française. Toutefois, la loi préveilé inplément éce cas d'exemption de ces dergues de la loi préveile de la manuré française.

Le calendrier prévisionnel de ces épreuves pour 2007, exceptionnellement décalé du fait de la modification de la procédure, est le suivant :

inscriptions: du 1er au 20 avril 2007 inclus épragyes: du 24 apptembre au 9 novembre 2007 inclus

I.1 - Candidats pouvant s'inscrire aux épreuves

La loi susvisée du 21 décembre 2006 prévoit 3 cas de figure :

 liste A: les candidats justifiant d'un diplâme, certificat ou autre titre extracommunautaire permettant l'exercice de la profession de médacin, chirurgien-dentiste, pharmacien ou sage-femme dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre;

- liste B: les candidats qui, outre la condition ci-dessus, se sont vus reconnature le statut de réfugié, apatride, bénéficiaire de l'asile territorial, bénéficiaire de la protection subsidiaire et les Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises.
 - regagné le territoire national à la demande des autorités françaises ; liste C : les candidats qui, outre la condition de diplôme prévue pour la liste A, justifient d'un recrutement dans un établissement de santé avant le 10 luin 2004 et sous certaines conditions excilcitées ci-après.

I.2 - Dispositions concernant tous les candidats

I.2.1 - Fligibilité aux épreuves

Peuvent s'inscrire aux épreuves de vérification des connaissances tous les candidats, quelle que soit leur nationalité, titulaires d'un diplome, certificat ou autre titre obtenu hors de l'Union européenne ou de l'Espace éconnaique européen (EEE) et permetant l'oxercice de la profession de médecin, de chiurugien-dentiste, de sage-femme ou de pharmacien dans le pays d'objention de ce diplome, certificat que autre titre.

I.2.2 - Nombre de possibilités de présenter les épreuves

Les candidats peuvent présenter les épreuves deux fois au maximum, que ce soit l'examen ou le concours. Il n'est pas tenu compte du fait qu'ils alent déjé présenté ces épreuves dans le cadre de l'ancienne procédure (NPa

1.2.3 - Attestation de la valeur aciontifique du diclâme

J'attire votre attention sur le fait que l'attestation de la valeur scientifique du diplôme, délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur n'est désormais plus exigée. Il vous appartient, lors de l'instruction du dossier d'inscription de vous assurer que le diplôme produit figure sur un document récapituait des diplômes, certificat ou titres recevables par pays, établi avec le ministère de l'éducation collegate du divens ser adresses combainement.

1.2.4 - Foreuves de vérification des connaissances

Les énreuves de vérification des connaissances comprennent :

- neuves de verincation des combinates comprenient.
- une épreuve de vérification des connaissances fondamentales
 une épreuve de vérification des connaissances pratiques
- une épreuve de vérification des connaissances pratiques
 une épreuve de maîtrise de la langue française

Toutes les épreuves sont écrites et anonymes.

Les épreuves sont organisées par spécialité :

- pour les candidats inscrits sur la liste A (concours) et B (réfugiés, apatrides...) dans les spécialités prévues en annexe de l'arrêté d'ouverture des écreuves
- pour les candidats inscrits en liste C (examen) toutes les spécialités sont potentiellement ouvertes.

Les épreuves sont identiques pour tous les candidats d'une même spécialité:

- 1.3 Dispositions spécifiques à certains candidats
 - I.3.1 candidats inscrits sur la liste A (concours)

Les dispositions pérannes de la loi survisée du 21 décembre 2005 (art. L. 4111-2 (i) et L. 4221-12 du CSP) prévolent la maintien d'un dispositif de concours. Le caractère selectif est fondé comme dans la procédure précédente sur un quota de postes coverts par profession et, pour les professions de médechi et de pharmacien, par apécialité. Les spécialités ouvertes et le nombre de postes afférents pour une année donnée sont précises an années de l'artisté d'ovverture des opreuves.

Les conditions d'inscription sur cette liste sont inchangées par rapport aux anciennes dispositions issues de la loi CMU du 27 juillet 1999.

1.3.2 - candidats inscrits sur la liste B

Cette liste concerne les candidats qui se sont vus reconnaître le statut de réfugié, apartirle, bénéficialre de l'assile territoriat, bénéficiaire de la protection subsidiaire et les Français syat resignage le territorie anaisma à la demande des autornés françaisses. Les conditions d'inceription sur cette late sont inchangées par rapport aux anciennes dispositions issues de la lei CNU du 27 juillet 1999. Les candidats inscrit sur la liste BB présentent les égrouves dans les disciplines ouvertes pour les

candidats de la liste A. Capendant, durant la période transloire de mise en œuvre de l'examen, jusqu'eu 31 décembre 2011, les candidats insortiplièse en lise la pourront présenter les épouvues également dans les spécialités couveries pour les candidats à l'examen des lors que les épreuves sont organisées dans les spécialités concernées.

1.3.3 - candidats inscrits sur la liste C (examen)

Des dispositions translotines, applicabiles jusqu'au 31 decembre 2011, ont pour objectif de prendre on comple la situation particulière de particione severpart par le fertribire national depois plusieurs années. La possibilité offerte di ces candidats de présenter un examen au lieu d'un conocure est subordonnée à des conditions de date limitable de rectrotrement, de duttre de fonctions et d'exercice. La pusification de l'accomplissement de ces conditions peut se faire par tous moyens appropriés (fiche de pale, contrat de traveut autentation de remotiveur, etc.)

1.3.3.1 - Conditions de date initiale de recrutement et de durée de fonctions

- 1.3.3.1,1 Les candidats des 4 professions dolvent justifier des 2 conditions suivantes : avoir eu des fonctions rémunérées avant le 10 juin 2004 dans un établissement de santé public ou privé participant au service public hospitalier ;
- justifier de fonctions rémunérées pendant une période continue de 2 mois entre le 22/12/2004 et le 22/12/2006.
 - 1.3.3.1.2 Dispositions spécifiques aux candidats éligibles à l'examen pour la profession de
- médecin:

 les candidats à l'autorisation d'exercice de la profession de médecin, remplissant les deux conditions susmentionnées pour passer l'examen, pourront présenter cas épreuves selon un calendrier tenant compte de l'antériorité de leur exercice sur le terrôter radional de l'antériorité de leur exercice sur le terrôter radional.
 - eles candidate recrutés avant le 27 juillet 1999, pourront présenter l'examen dès 2007 ; - ceux recrutés avant le 1⁸⁶ janvier 2002, à partir de 2003 ;
 - ceux recrutés avant le 10 juin 2004, à partir de 2009,

Ainsi, pour les candidats à l'examen 2007 pour la profession de médecin, les conditions d'inscription sur la liste C sont les suivantes ;

- avoir eu des fonctions rémunérées avant le 27 juillet 1999 dans un établissement de santé public ou privé participant au service public hospitalier;
- ET

 i justifier de fonctions rémunérées pendant une période continue de 2 mois entre le 22/12/2004 et
 le 22/12/2006 (c'est à dire durant les deux années précédant la publication de la loi 2005-1540 de financement de la sécurité sociale our 2007 modifiant la procédure d'Austristian de révercire.
 - 1.3.3.1.3 les candidats des trois autres professions peuvent présenter l'examen des 2007.

1.3.3.1.4 - Les personnes éligibles à l'examon peuvent, dans l'attente de présenter les fereuves qui leur setent ouvertes, accomplir des fonctions dans les établissements de santé publics. Ces fonctions peuvent être accomplies sur les statuts de praticians attaché associé au d'assistant associé, en fonction des besoins des établissements.

Votre attention est tout particulitérement, appeilée sur le fait que l'article 60 de la loi CAUL du 27 juillet. 1989 portant interdiction de tout nouveau recrutement de praticien à diplôme hors union européend dans les établissements de santé est toujours en vigueur et doit être scrupuleusement mise en œuvre. Soule le déroquêtion légales expliciée au peragrache précédent doit être damise,

L3.3.2 Conditions d'exercice

des PADHUE, article 83)

En application du II de l'article 4 du décret susvisé, ces fonctions doivent avoir été exercées dans les conditions suivantes :

- pour les médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens, sous les statuts de ;
 - assistant associé, attaché associé, praticien attaché associé;
 fonctions universitaires en qualité de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités à condition d'avoir été chargé de fonctions pospitalières dans le même
 - temps;
 étudiant faisant fonction d'interne;
 - infirmier.
- pour les sages-femmes, en qualité de ; - infirmière :
 - d'auxiliaire de puériculture ou d'aide soignante à condition que ces fonctions aient été exercées dans une maternité.

Il convient de noter que ces fonctions rémunéries sont districtes de cables atiquées dans les cable qui controlle des préliques protessionnées que un durée de 3 ams convendes dans un servivo ou organities et pour pour moterner des internets d'el III, Pour les premières, Il règit de rempir des conétions d'accès à un profession médicale que publication de la configuration de la configu énumérés aux articles D. 4111-7 et D. 4221-8 du CSP ou équivaient pour les établissements de santé privés ou croanismes non hospitaliers agrées pour recevoir des internes de la spécialité.

I.4 - Candidats exemptés des épreuves

1.4.1 - Les lauréats de la procédure dite « loi de 1972 »

Los carcidats ayant asisfati aux éprouves écrites et ories de vérification des connaissances passées data la cadar de la procédura dite "toi de 72" (correspondant au CSCT pour les médiceries) el justification de fonctions rémundrées d'une durée conlinue de deux mois entre le 22/12/2004 et le 22/12/2006, sont réputés avoir salisfati aux épreuves de vérification des connaissances.

142 - Les candidats de nationalité hors UE à diplôme communautaire

Les candidats de nationalité extracommunautaire et titulaises d'un diplôme communautaire n'ont pas à passés les épreuves pour obtenir une autorisation d'exercice en France. Ils doivent présenter un dossier devant la commission d'autorisation d'exercice compétente.

1.5 - Particularité des candidats communautaires originaires des houveaux Etats membres

Las praticions originatins des nouvesus: Elets membres de l'Union autonéenne (les 10 Elets ayent adhéter et 2004 ainsi que la Bulgarie et la Roumania à compitar du foil 10/2007). Bielles de diplomas sanctionanta une formation débutée avent la cette d'athétion de leur Elat d'origine à l'Union, autopéenne sont soutiné à des dispositions spécifiques s'appeties dans une circulaire DNOS/DPIA en cours de signature relaive aux conditions d'accretice et de recolaiment en France des médacins, chiurgiens-dentistes, sages-fommes et

L6 - Dénôt et recevabilité des dossiers d'inscription aux épreuves

Les dossiers d'inscription sont adressés par les candidats aux DRASS qui en apprécient la recevabilité et dressent les listes des candidats admis à se présenter aux épreuves. Pour les professions de mête de pharmacien. Les 3 listes (fileste, A B et C) aont déblies par applicabilité. Ces listes sont à adresses à la DHOS. Bureau Mc dans les 30 jours suivant la date de forclusion des inscriptions prévue dans l'arrêté douverture des preuves.

Les dossiers doivent être déposés complet à la date de clôture des inscriptions. Tout dossier incomplet doit être rejeté. Des précisions sur les modaillés d'adressage des dossiers et les jours et heures de clôture des inscriptions figureront dans l'arriété douvertive des épreuves.

L'irrecevabilité ou le rajet des dossiers sont notifiés aux candidats par les DRASS. Cette irrecevabilité ou ce rejet doivent être motivés. La notification doit indiquer les voles et détais de recours.

La liste des pièces à fournir pour la constitution des dossiers d'inscription est la suivante :

Pour tous les candidats :

- Un formulaire d'inscription renseigné et signé par le candidat :
- La photocopie lisible de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour ou du passeport, en cours de validité à la date de clôture des inscriptions :
- La copie du diplôme perméttant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention;
 La traduction du diplôme établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux français qui gour les
- candidate résidant à l'étranger, une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises; Le cas échent, le document officiel, attribusat la qualté de rétuigle politique, septide, béréfectaire de l'asilie territorial, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou bien celle de Français syant regagné le territorien solicional à la demande des autorités trançaises, pour justifier de l'inscribion spécifique en cette
- Pour les Français ayant regagné le territoire netional à la demande des autorités françaises, tout document permettant de prouver leur rétour dans les trois mois suivant la consigne donnée par les autorités.

Pour les candidats à l'examen, en sus des pièces susvisées :

14/02 2007 14:58 FAX

@ 002

 - Un document attestant de l'exercice de fonctions rémunérées avant le 10 juin 2004 dans les conditions prévus par l'article, 4 du décret n° 2007-123 du 29 janvier 2007 (bulletins de salaire, contrat de travail ou à défaut attestation de fromplumit)

- Un document justifiant de l'exercice de fonctions rémunérées entre le 22 décembre 2004 et le 22 décembre 2006 dans les conditions prévues par la décret n° 2007-123 du 29 jenvier 2007 (builetins de salsires, contrat de traveil ou à défaut attestation de l'employer.

Toutes les pièces justificatives accompagnant la demande d'inscription doivent être rédigées en langue française.

II - La période de contrôle des pratiques professionnelles

Les Iurestals des épreuves de verification des connaissamens delevent exercer des fonctions pendant une rechte de 3 ams dieux llauguelle laurs prolitiques professionales not divolaties per la responsable de la attenute médicale craftication. Cels fonctions doivent sine contrades. In the contrades de la divolation de la contrade de la criscional de la contrade de la descripción de la contrade la contrade de la contrade de la contrade de la contrade de la descripción de la contrade de la dela contrade de la dela contrade de la contrade de la contrade de la contrade de la della della contrade de la contrade de la contrade de la della contrade del la contrade de la contrade de la della contrade della contrade della contrade della contrade della della contrade della contrade della contrade della contrade della della contrade della contrade della contrade della contrade della della contrade della contrade della contrade della contrade della della contrade della contrade della contrade della contrade della della contrade della contrade della contrade della contrade della della contrade della contrade della contrade della contrade della della contrade della contrade della contrade della contrade della della contrade della contrade della contrade della contrade della della contrade della contrade della contrade della contrade della della contrade della contrade della contrade della contrade della della contrade della contrade della contrade della contrade della della contrade della contrade della contrade della contrade della contrade della della contrade della contrade

II.1 - Affectation des lauréats

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires modifient significativement les modalités d'affectation des lauréats ;

- les lieux de stage sont étendus à l'ensemble des services ou organismes agréés pour la formation des internes. Cette disposition permet, aux établissements de sente privés et à certains cresnièmes non hossitatiers. à la condition excresse qu'ils sectent adréés pour resulte.
- des internes de la spécialité, d'accueillir les lauréats de la procédure d'autorisation d'exercice; les notions de rang dassant et de linte de postes pour l'affectation des lauréats disparaissent. Ceux-ci dovient donc rechercher par leurs propres moyens un lieu de stage. Afin de leur faciliter cette
- recherche, vous voudrez bien mettre à leur disposition une liste à jour des services agrées pour la formation des internes, par spécialité, dans votre région.

11.2 - Dérogation à l'exercice des fonctions

Les isuntiels pouvant justifier avoir réalisés antivirunement à leur deutsile aux épertures de veloritation dels l' connaissances des fonctions de minima altiture que celles mandronées cul dessuré present être disposance tout au partie de la connaissance de la connaissance de la produite, sous réserve qu'elles saint du partie de la connaissance de la connaissance de la connaissance de la produite, sous réserve qu'elles ainte de fonctions univernitaires en qualité de chef de chique associé des universités acrosités ou su tien de fonctions univernitaires en qualité de chef de chique associé des universités à confider devoir été traissance de la connaissance de universités, à condition devoir été charge de fonctions hospitalisés datas le nâmes fetant, associé des universités, à condition devoir été charge de fonctions hospitalisés datas le nâmes fetant, associé des universités, à condition devoir été charge de fonctions hospitalisés datas le nâmes fetant, associé des universités, à condition devoir été charge de fonctions hospitalisés datas le nâmes fetant, associé des universités, à confider devoir été charge.

II.3 - Changement d'affectation

Le changement d'affectation est autorisé durant la période de contrôle des pratiques profassionnelles, dans le respect des dispositions prévues dans le contrat de travail ou à l'article R. 5152-543 pour les lauréats recruités par les àtablissements publics de santé.

II.4 - Cas particulier des sages-femmes et des chirurgiens dentistes

Les lauréats de ces deux professions restent dispensés de l'exercice de fonctions dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exercice.

III - Enquête

Afin de prévoir le nombre d'inscriptions à l'examen pour les sunnées à venir, il est nécessaire de connaître le plus précisément possible les caractéristiques des candidats potenties au regard de leur spécialité et de l'antériorité de leurs fonctions. Pour ce faire, nous allons procéder à une nouveils enquete sur le modele de celle à laquelle vous avez répondu en 2005, en lien avec les établissements de santé de votre région. Vous sexer très prochainement déstinations du dossier d'enquête.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par délégation La Directrice de l'hospitalisation et de Torganisation des soins Annie PODEUR